PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE ATTERT



Voie de la Liberté, 107 6717 ATTERT ☎ 063 / 24.27.72

ARRETÉ DU BOURGMESTRE RELATIF À L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ÉCOLES EN PÉRIODE DE CRISE DU CORONAVIRUS (COVID-19)

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés des 10, 24 et 28 juillet et 22 août 2020, notamment les articles 11 et 23 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire COL 06/2020 reprenant les Directives du Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est très contagieux et qu'il se transmet de personne à personne, par voie aérienne et par le contact physique ;

Considérant que seuls les gestes barrières, à savoir la distanciation sociale, les règles d'hygiène et le port du masque (telles que promulguées par les autorités fédérales), sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et qu'il est donc impératif de les respecter ou d'en imposer le respect;

Considérant que l'arrêté ministériel précité impose un cadre de vie très stricte incluant ces gestes barrières et ayant pour but de contenir la propagation du virus dont le respect est garant d'un retour à une « vie normale » ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, le Conseil National de Sécurité en date des 23 et 27 juillet a pris la décision de ne pas passer à la phase 5 du déconfinement et de renforcer les mesures actuellement applicables ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité en date 20 août a assoupli certaines mesures mais que ce sont toutefois bien l'ensemble des mesures actuelles qui ont permis de stabiliser les chiffres ; qu'une partie d'entre elles doivent par conséquent être prolongées ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité a confié un rôle prépondérant au Bourgmestre dans la gestion de terrain de la crise qui se traduit notamment par l'évaluation minutieuse des demandes d'organisation d'activités lui soumises ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que suivant l'article 21bis dudit arrêté, le Bourgmestre peut imposer le port du masque en tout lieu où son usage en serait indispensable ;

Considérant que la rentrée sociale va générer une forte augmentation de la fréquentation des abords des écoles et qu'il s'avère nécessaire de réguler les interactions s'y déroulant et de sécuriser ces lieux ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de dix personnes est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté précité permet de prendre des mesures préventives ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel précité ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement et que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> A dater du 1^{er} septembre 2020, en complément des mesures fédérales et des protocoles connexes tels que publiés à ce jour, toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, a l'obligation de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou avec toute autre alternative en tissu aux abords des écoles communales énumérées ci-dessous :

ATTERT:

- Ecole communale d'Attert : Rue des Potiers 308
- Ecole Enova: Rue des 2 Eglises 234

HEINSTERT - Ecole communale de Heinstert : Chemin des Ecoliers 193

METZERT - Ecole communale de Metzert : Millewee 25

NOBRESSART - Ecole communale de Nobressart : Rue du Centre 76

NOTHOMB - Ecole communale de Nothomb : Rue Nicolas Roeltgen 69

THIAUMONT - Ecole communale de Thiaumont : Rue du Marguisat 196-198

TONTELANGE - Ecole communale de Tontelange : Montée des Ecoles 243-247

Article 2 : Tout rassemblement de parents aux abords des écoles est également interdit.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté est à durée indéterminée dans ce sens où il est lié à l'évolution de la situation épidémiologique sur le territoire de la Commune et sur le territoire national.

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article 22 (CHAPITRE 10. - Sanctions) de l'arrêté ministériel précité, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 5 : Les Services de Police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

NE D'A7

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et sur les lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté sera envoyé pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et à la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange.

<u>Article 8 :</u> Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement, via le site https://eproadmin.raadvst-consetat.be, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Le Bourgmestre,

J. ARENS